

Paris le 12 mai 2008

- A Monsieur Yves Peyré, Directeur de la Bibliothèque Sainte-Geneviève (75005 Paris)
- A Madame Florence Leleu, Directrice Adjointe

Madame, Monsieur,

Je vous informe par le présent courrier de la mise en application du droit de retrait à partir du mardi 13 mai 2008 du fait de la situation décrite ci-dessous présentant un danger pour ma santé.

Depuis des mois (et après quatre années d'exercice), de manière constante et s'amplifiant au fil des semaines, j'ai à déplorer sur mon lieu de travail de violents symptômes associés, mainte fois décrits (*) en situation de surexposition prolongée aux champs électromagnétiques du WIFI et autres: céphalées, troubles de l'équilibre, affaiblissement généralisé, stress, troubles ophtalmiques... (**)

Face à cette situation ne pouvant perdurer, je souhaite que soient effectuées des mesures de l'intensité des radiations subies en différents lieux de l'établissement à comparer avec les valeurs limites d'exposition autorisées, ceci permettant de connaître les risques encourus par le personnel (et par la même occasion par les lecteurs), sachant que:

- La Bibliothèque Sainte-Geneviève accueille plus de 700 lecteurs (en période universitaire) munis de téléphones portables le plus souvent activés;
- un nombre croissant d'entre eux fait usage d'ordinateurs portables WIFI;
- Les tables sont éclairées par +- 180 lampes basses consommation à fort rayonnements (les étudiants assis avec la tête souvent à quelques centimètres de celles-ci tandis qu'il est recommandé de s'en tenir à distance) (***) ;
- antécédents: entre leur installation en janvier 2007 et leur écartement en février 2008, 1 des 3 bornes WIFI était placée à quelques centimètres du personnel de magasinage au niveau du corps en milieu clos (= effet caisson); la deuxième quasiment au contact de l'agent en poste 4h à 6h par jour, la troisième à +- 1 mètre du bureau des inscriptions;
- de multiples réseaux WIFI publics inondent le site (celui de la Mairie du 5ème arr. située en face, celui de l'université Paris 2 Panthéon-Assas immédiatement voisine, celui de la Bibliothèque Cujas mitoyenne, et certainement d'autres plus distants).
- le personnel travaille de façon continue face à un ou plusieurs écrans de PC (2 à l'entrée, 3 à la passerelle);
- Des antennes relais de téléphonie se trouvent à proximité, dont au moins une orientée sur les bâtiments.

L'ultime recours que constitue l'exercice du droit de retrait fait suite à l'absence de décision prise pour tenter de remédier à une situation dénoncée depuis fin 2007, ayant conduit une partie du personnel (dont certains subissent maux de tête, fatigue anormale sur leur lieu de travail) à rédiger une PETITION CONTRE LA PRESENCE du WIFI.

L'arrêt du WIFI permettrait de respecter un principe de précaution en accord avec de récentes études indépendantes mettant en évidence ses effets nocifs sur la santé humaine.

De plus les alternatives filaires, plus performantes que le Wifi, se trouvent bien implantées à la BSG avec la salle multimédia entièrement consacrée aux ressources électroniques.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Gabriel Fondet,
Département des Service au Public
Au SICD Sainte-Geneviève - Université Paris 3 Sorbonne Nouvelle

(*) Voir le témoignage d'un bibliothécaire de la Ville de Paris:
consultable à <http://www.next-up.org/Newssoftheworld/WiFi.php#LFC>

De : Xxxxxxxxxxx

Envoyé : lundi 4 février 2008 13:23

À : contact@next-up.org

Objet : témoignage

A l'attention de Next-up. Témoignage

"En août 2007, la ville de Paris a procédé à l'installation de bornes WiFi dans les bibliothèques de la Ville. En octobre, je me suis écroulée en pleurs au travail, ne supportant plus les maux de tête, vertiges, difficulté de déglutir, irritabilité, très grande fatigue, insomnies, ressentis depuis l'installation de ces bornes.. La suite vous la connaissez sans doute (moratoire prononcé lors du CHS extraordinaire sur ce sujet). [...]"

(**) Au sujet de l'Hyper Sensibilité Electromagnétique (EHS)

consulter la page <http://www.next-up.org/Newssoftheworld/EHS.php#1>

(***) Au sujet des lampes basses consommations voir les pages du dossier

<http://environnement.geomagazine.fr/2007/11/13/ampoules-basse-consommation-trop-rayonnantes/>

Le site spécialisé : . <http://next-up.org/Newssoftheworld/LampeFluocompacte.php>

Des coordonnées d'associations susceptibles d'effectuer une EXPERTISE
des champs électromagnétiques ou de désigner un expert:

- (riirem, mesures - 11, rue Edith Piaf 72000 Le Mans

Tél : 02 43 21 18 69 - <http://www.criirem.org/> - contact@criirem.org

- P.R.I.A.R.Té.M - 5, Cour de la Ferme Saint-Lazare 75010 PARIS

Téléphone : 01 42 47 81 54 - Fax : 01 42 47 01 65

<http://www.priartem.com> - e mail : contact@priartem.com

Extrait du CODE DU TRAVAIL sur <http://www.legifrance.gouv.fr/>:

Article L4131-1 (ALERTE)

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Article L4131-3 (SANCTION)

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

Article L4131-4 (FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR)

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.